

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE : Z  
POLE SOCIAL

Jugement du 15 Décembre 2022

N° RG 21/00378 - N° Portalis DBXM-W-B7F-EZWD  
N° minute 22/00560

88D Demande en remboursement de cotisations, prestations ou allocations indues.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

Madame                      faisant fonction de Président  
Madame                      Assesseur Employeur  
Madame                      Assesseur Salarié

**GREFFIER :** Madame

**DÉBATS :** à l'audience publique du 13 Octobre 2022

**JUGEMENT** rendu par Madame                      Vice-Présidente, par mise à disposition au greffe

**ENTRE :**

Madame **X**                      demeurant  
*Représentée par Maître*

**ET :**

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE Y**                      dont le siège  
social est sis

Notifié le : **28 DEC. 2022**  
Copie conforme délivrée à :

## EXPOSÉ DU LITIGE

Par courrier reçu le 19 novembre 2021 Madame X saisis le pôle social du tribunal judiciaire de Z pour obtenir le versement du complément de ressources soit 179€ par mois pour elle et son époux.

Elle produisait une décision de la CRA de la CAF Y du 22 septembre 2021 rejetant sa demande en ces termes : l'action en paiement se prescrit par deux ans et en tout état de cause Monsieur et Madame X ne peuvent prétendre au bénéfice du complément de ressources à compter de décembre 2011 pour Monsieur et juin 2016 pour Madame, au motif qu'ils ont tous deux atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Vu l'article 455 du Code de procédure civile.

Madame X conclut en demandant au tribunal de :

- annuler la décision de la CRA du 22 septembre 2021,
- accorder à Madame X le complément de ressources à compter du 18 avril 2019 et condamner la CAF à lui payer l'arriéré des sommes dues à partir du mois d'avril 2019,
- lui allouer la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La CAF des Côtes d'armor demande au tribunal de :

- dire et juger que la période de droit sollicité antérieure à avril 2019 est prescrite,
- dire et juger non fondé le recours concernant le droit de Monsieur X
- confirmer la décision de la commission de recours amiable, en ce qu'elle a refusé à bon droit, d'accorder à Monsieur X un droit au complément de ressources.
- constater que les droits au complément de ressources de Madame X ont été régularisés dans la double limite de la prescription biennale et du mois d'application de la jurisprudence,
- constater que la CAF a pris une nouvelle décision qui vient annuler et remplacer partiellement la décision de la commission de recours amiable en ce qu'elle porte sur la période allant de septembre 2019 à juillet 2022,
- confirmer la décision de la commission de recours amiable en ce qu'elle a refusé à bon droit d'accorder à Madame X un droit complément de ressources de juillet 2016 à août 2019,
- débouter Madame X de ses demandes de condamnation, rejeter toutes les demandes de Madame.

Le Défenseur des droits a adressé une décision en date du 4 octobre 2022.

## MOTIFS

Il résulte de la décision du Défenseur des droits que l'historique du litige peut être retracé ainsi selon les termes de cette décision :

*"Monsieur et Madame X sont tous deux porteurs d'un handicap, avec un taux de 80%, et bénéficiaires de l'AAH.*

*Ils ont perçu le complément de ressources jusqu'à ce qu'ils atteignent l'un et l'autre l'âge légal de la retraite, soit jusqu'au mois de décembre 2011 pour monsieur, et jusqu'au mois de décembre 2015 pour madame.*

*Depuis lors, chaque membre du couple perçoit ses avantages vieillesse ainsi qu'une AAH différentielle.*

*La caisse d'allocations familiales (Caf) des Côtes d'Armor considérant, conformément à l'interprétation des textes alors majoritairement effectuée au sein de la branche «famille», que le complément de ressources ne pouvait plus être versé une fois atteint l'âge légal de la retraite, a cessé de servir cette prestation lorsque monsieur puis madame X ont atteint cet âge.*

*Ces derniers, informés de ce qu'une décision de la Cour de cassation, rendue au mois de septembre 2019, avait invalidé cette interprétation des textes, ont demandé, le 18 avril 2021, le rétablissement du versement du complément de ressources à leur profit.*

Ils ont, le 24 avril 2021, saisi la commission de recours amiable (Cra) pour que la prestation leur soit accordée, rétroactivement, à compter des dates auxquelles, pour chacun d'eux, elle a été supprimée.

Par décision du 22 septembre 2021, la Cra a rejeté leur recours.

Parallèlement à l'engagement d'une action devant le tribunal judiciaire de **Z** lequel examinera cette affaire lors de son audience du 13 octobre 2022 - les époux ont saisi le Défenseur des droits.

Par courrier du 17 décembre 2021, les services de l'institution, considérant que la cessation du versement du complément de ressources n'était pas conforme aux textes applicables, ont demandé à la Caf de procéder à un réexamen de la situation des intéressés, en vue d'un rétablissement à leur profit, du service de la prestation.

En réponse, par courrier du 11 janvier 2022, la caisse a fait connaître les motifs de droit en considération desquels elle estimait ne pas devoir rétablir le versement de la prestation.

Par courrier du 15 juin 2022, les services du Défenseur des droits se sont de nouveau adressés à la Caf pour réitérer leur demande, en s'appuyant sur l'instruction de la Direction générale de la cohésion sociale, du 11 mars 2022, selon laquelle le complément de ressources peut être maintenu au-delà de l'âge légal de la retraite, conformément à la solution adoptée par la Cour de cassation au mois de septembre 2019.

Par courriel du 23 juin 2022, la Caf a maintenu son analyse, en faisant valoir que le paiement rétroactif de la prestation, telle qu'envisagée par la nouvelle instruction ministérielle, ne pouvait intervenir qu'au profit des allocataires ayant un droit ouvert au 1er décembre 2019, et dans la double limite de la prescription biennale et de septembre 2019, date de la jurisprudence ».

Par courrier du 28 juillet 2022, les services du Défenseur des droits ont adressé à la Caf une note récapitulant les éléments de fait et de droit en considération desquels ils estimaient qu'une absence de rétablissement du service du complément de ressources au profit des époux **X** était susceptible de porter atteinte à leurs droits.

Par courrier du 1er septembre 2022, la Caf a fait savoir qu'en vertu de nouvelles instructions ministérielles, il était désormais possible de maintenir le service de la prestation au-delà de l'âge de 62 ans, sous réserve que les allocataires continuent de répondre aux autres conditions de son versement.

Relevant qu'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du mois de juin 2015, avait refusé d'ouvrir un droit au complément de ressources au profit de Monsieur **X**, elle a estimé que l'intéressé n'était pas éligible à son rétablissement.

Constatant, en revanche, la réunion de l'ensemble des conditions de la prestation à l'endroit de Madame **X**, la caisse lui a accordé, au mois d'août 2022, un rétablissement rétroactif au complément de ressources, à compter du mois de septembre 2019."

Il faut constater que Monsieur **X** n'a pas formé de demande devant le pôle social et que s'agissant de Madame **X** ses droits ayant été régularisés comme la CAF en justifie en pièce 9 de son dossier par le versement d'un arriéré de 6.725,85 € pour la période de septembre 2019 à juillet 2022, seul reste en litige le versement de la période d'arriéré d'avril 2019 à août 2019.

Madame **X** fait valoir que la CAF retient à tort la date de septembre 2019 comme point de départ en se référant à la décision de la Cour de cassation du 19 septembre 2019.

Cet arrêt de la Cour de cassation énonce:

"Vu les articles L. 821-1, alinéa 9, L. 821-1-1, alinéas 2 et 6, et R. 821-7-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction alors en vigueur ;

Attendu, selon le premier de ces textes que si la personne handicapée bénéficie d'un avantage de vieillesse d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés ; que, selon les derniers, le complément de ressources pour les personnes handicapées est versé aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui la perçoivent en complément d'un avantage de

vieillesse ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant obtenu le versement d'une allocation aux adultes handicapés d'un montant égal à la différence entre le plein taux de cette allocation et l'avantage vieillesse qu'elle percevait, Mme X a saisi une juridiction de sécurité sociale afin de bénéficier du complément de ressources pour les personnes handicapées dont la caisse d'allocations familiales du Var lui a refusé le versement ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt énonce que le complément de ressources constitue, avec l'allocation aux adultes handicapés, une garantie de ressources mensuelles; qu'il s'agit d'une allocation forfaitaire s'ajoutant à l'allocation aux adultes handicapés afin de compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler ; qu'elle est versée jusqu'à la reprise d'une activité professionnelle ou jusqu'à l'âge légal de la retraite ; que Mme X qui a été admise au bénéfice de la retraite le 1er août 2013, ne peut donc pas prétendre avoir recouvré un droit au complément de ressources à partir de cette date;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'intéressée percevait l'allocation aux adultes handicapés en complément d'un avantage de vieillesse, ce dont il résultait qu'elle pouvait prétendre au rétablissement du complément de ressources, la cour d'appel a violé les textes susvisés."

Il sera observé que cet arrêt de cassation a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel d'Aix en Provence autrement composée et que cette Cour d'appel par arrêt du 29 janvier 2021 a dit que dans cette espèce l'allocataire était fondée à solliciter le bénéfice du complément de ressources à compter du 1er août 2013 et a condamné la Caisse d'allocation familiales à rétablir les droits de cette dernière à compter du 1er août 2013 au titre du complément de ressources. ✓

La CAF X ne peut donc se fonder sur la jurisprudence de la Cour de cassation pour refuser d'examiner les droits de Madame X antérieurs au mois de septembre 2019. ✓

Madame X ayant formé sa demande de complément de ressources par courrier du 18 avril 2019, que la CAF ne conteste pas avoir reçu. le point de départ de la prescription biennale étant le 18 avril 2019, la CAF X sera condamnée à lui payer l'arriéré des sommes dues à compter du 18 avril 2019. ✓

Il sera alloué à Madame X qui a justifié de nombreuses démarches, la somme de 1.000€ en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et en dernier ressort ;

**ACCORDE** à Madame X le complément de ressources à compter du 18 avril 2019;

**CONDAMNE** la CAF Y à payer à Madame X l'arriéré des sommes dues à partir du 18 avril 2019;

**CONDAMNE** la CAF Y à payer à Madame X la somme de 1.000€ en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

**CONDAMNE** la CAF Y aux dépens.

LA GREFFIERE

Pour copie certifiée conforme à l'original  
Le Greffier

LA PRESIDENTE

